

Contrat VitiSol - version 2016

Mesure A2	ENHERBEMENT SPONTANÉ
A2.1	Vignoble enherbé en 2016 (durée du projet : 2016 – 2021 / fin du subventionnement 2018).

OBJECTIFS

Objectifs généraux : Réduire les contaminations chimiques des sols.
Améliorer les propriétés physiques et l'activité biologique des sols.

Objectifs particuliers : Limiter l'usage d'herbicides.
Limiter l'érosion.
Améliorer la structure des sols viticoles.

Effets conjoints : Compenser la perte en matière organique.
Augmenter la biodiversité dans la parcelle.

PRESENTATION DE LA MESURE

Description technique

Dans certaines situations, la flore naturelle présente dans les vignobles valaisans peut se révéler parfaitement adaptées à une bonne cohabitation avec la culture de la vigne :

- faible concurrence hydro-azotée,
- peu ou pas de concurrence spatiale vis-à-vis de la vigne.

L'abandon des herbicides permet aux espèces présentes naturellement dans le vignoble de se réinstaller et de couvrir le sol de manière positive.

Chaque parcelle à son histoire, le stock grainier n'est pas identique partout. Les espèces présentes naturellement sont donc très diverses et vont évoluer de façon particulière selon les situations.

La couverture du sol, outre la diminution des quantités d'herbicides apportée permet de protéger le sol de l'érosion et participe à la conservation d'un bon état structural. Elle permet également un maintien de la teneur en matière organique et participe à la diversification des espèces végétales et animales présentes dans le vignoble.

Le fil porteur des vignes concernées par cette mesure devrait idéalement se situer entre 60 et 70 cm, Cette mesure n'est pas recommandée sur les parcelles sujettes au gel de printemps.

Mesures d'accompagnement

L'enherbement du vignoble par des espèces spontanées, s'inscrit dans le cadre d'un itinéraire technique visant à limiter l'usage d'herbicides. D'autres mesures permettent d'atteindre cet objectif. En cas de problèmes agronomiques (baisse de vigueur, ...), difficultés de gestion de l'enherbement ou lorsque le constat d'une concurrence hydro-azotée est avéré, la conduite de la parcelle peut évoluer vers le choix d'une autre mesure culturale. Les directives liées aux nouvelles mesures sont alors à considérer pour poursuivre le projet. Aucune nouvelle prestation ne peut être accordée dans ce cas.

- Mesure A1 Engazonnement avec des espèces peu concurrentielles
- Mesure A3 Travail du sol
- Mesure B4 Couverture organique

Monitoring

- Contrôle de l'indice de formol
- Contrôle de l'azote foliaire (N-tester)
- Dégustation du vin par une commission de dégustation
- Éventuellement analyse de terre

EXIGENCES à respecter pour adhérer au projet VitiSol

A : Exigences générales

- L'exploitant respecte sur toute son exploitation les exigences PER fixées par la Confédération.
- L'exploitant applique sur toute son exploitation les pratiques viticoles définies par les directives de Vitisswiss (Charte du développement durable : pré-requis pour la viticulture V 3.2, V 3.4 et V 3.5).
- L'exploitant dépose un dossier de demande complet aux responsables du projet dans les délais impartis.
- L'exploitant s'engage à répondre au questionnaire élaboré par VitiSol en début et en fin de projet.
- L'exploitant offre la preuve qu'il est soit propriétaire de la parcelle engagée dans le projet, soit au bénéfice d'un contrat de location valable au moins pour les 6 années à venir.
- L'exploitant accepte la visite des responsables du projet sur les parcelles concernées et autorise le prélèvement d'échantillons de feuilles et de raisins et le prélèvement de terre pour une analyse de sol en vue de contrôler l'évolution qualitative de la mesure (contrôle du taux d'azote foliaire (N tester), analyse de l'indice de formol avant vendange, ...).
- Lorsque les raisins des parcelles concernées par la mesure sont vinifiés séparément, un échantillon de 2 bouteilles est mis à disposition du projet pour dégustation (sur 3 millésimes).
- Application de la mesure durant au moins 6 ans dès la signature du présent contrat dans le but de pérenniser la mesure à long terme. Les prestations financières s'arrêtent toutefois le 31.12.2018
- L'exploitant s'engage à suivre ½ journée par an de formation continue organisée par le projet.

B : Exigences liées à la mesure A2 – Enherbement (pour les parcelles inscrites pour cette mesure)

- Participation au financement de la mesure par une taxe d'entrée unique de 500 CHF/ha.
- L'exploitation dispose des équipements nécessaires afin de répondre aux exigences techniques imposées par l'enherbement permanent (machines privées, machines en location, consortage, ...).
- Surface minimale de la vigne à enherber – 2'000 m² (cumul de parcelles possible).
- Implantation de l'enherbement sur au minimum 40 % de la surface totale de la parcelle. Pour les vignes en banquette, cette part de 40% engazonnés correspond à la surface effective en projection horizontale.
- La surface non enherbée est gérée par un travail du sol, une couverture organique ou un traitement à l'aide d'herbicides foliaires.
- Le traitement plante par plante contre les plantes à problème (liserons, chardons,...) est autorisé dans la zone enherbée.
- Abandon de tous les herbicides à action racinaire.
- Maintien de l'enherbement sur un cycle de 3 ans au minimum. En cas de problème avéré (avis des responsables du projet), la parcelle peut évoluer vers un engazonnement dirigé, un travail du sol ou une couverture organique.

PRESTATIONS ACCORDEES

Les **prestations forfaitaires** offertes par le projet VitiSol sont limitées à une **surface maximale de 5 ha** de vignes par exploitation. Cela concerne les mesures A1, A2, A3, B4 et B5.

Parallèlement, un **montant maximal de CHF 15'000.-** par exploitation peut être attribué pour le **financement des fournitures** proposées dans les différents contrats pour toute la durée du projet (toutes mesures confondues). (Cela s'entend pour une surface inscrite max. de 5ha).

Les demandes envoyées par courrier recommandé et accompagnées des formulaires ad hoc seront traitées par ordre de réception au secrétariat de VITIVAL (maison du paysan, cp 96 – 1964 Conthey), la date du timbre postal faisant foi. Pour 2013 et les années suivantes, les délais d'inscription seront communiqués dans le bulletin officiel du canton du Valais. Aucune demande présentée hors délais ne sera prise en considération.

Le projet VitiSol s'engage à soutenir l'enherbement spontané du vignoble avec des espèces peu concurrentielles pour la vigne jusqu'à concurrence d'un quota de 110 ha pour les prestations forfaitaires et d'un montant de CHF 114'000.- pour la mise en place de goutte à goutte (50 ha à max 2'280.-/ha). Le rythme de mise à disposition de ces prestations est précisé dans le rapport du projet VitiSol.

Le cumul des prestations offertes par la mesure A2.1 (vignoble enherbé) peut se réaliser uniquement avec la mesure C7 (implantation de haies brise-vent). Aucun cumul de prestation n'est possible avec les autres mesures.

Prestations forfaitaires

Forfait initial : 3'000 CHF/ha l'année de la mise en oeuvre.

Cette somme est destinée à soutenir l'achat des équipements nécessaires à la gestion de la mesure technique. Le tableau « machines VitiSol » (annexé) inventorie le type de machines recommandées.

Forfait annuel : 400 CHF/ha et par an dès l'année qui suit la mise en oeuvre et jusqu'en 2018.

Prestation sur fournitures

Fournitures	Justificatifs	Prestation	Montant maximal accordé	Conditions
Goutte à goutte	Factures.	40% du coût	2'280 CHF/ha	1 x pour la durée du projet.

Prestation sur service :

L'exploitant bénéficie d'un encadrement technique lors des visites et séances de vulgarisation organisées dans le cadre du projet.

Résiliation

En cas d'abandon au projet, de non respect des directives techniques ou de résiliation, plus aucune prestation financière ou autre soutien technique ne sera accordé par Vitival et le contractant est exclu du projet. Le remboursement des prestations accordées par le projet (forfait initial, forfaits annuels, prestation sur fournitures) sera exigé au prorata des années restantes. Le montant du financement d'entrée n'est pas remboursé.

En cas de résiliation due à un événement indépendant de la volonté du contractant (vente de terrain pour construction, ...), celui-ci s'engage à réaliser la mesure sur une nouvelle parcelle, de surface égale ou supérieure à celle perdue, jusqu'à la fin de la période de 6 ans.

Arbitrage

Si des contestations surgissent à propos du présent contrat, les parties nomment d'un commun accord un expert ayant pour mission d'arbitrer le différend. La procédure applicable est celle du concordat intercantonal sur l'arbitrage que les arbitres respecteront. Le for est au domicile de Vitival.

Engagement

Afin de bénéficier des prestations offertes par le projet VitiSol, je m'engage à respecter les directives présentées sur la fiche descriptive ci-dessus et à remplir le tableau « descriptif des parcelles » annexé.

Conditions particulières :

Dès 2015: possibilité d'inscrire 5ha supplémentaires (soit 10 ha au total).

Dispositions finales :

Les dispositions du Code des obligations s'appliquent au présent contrat ainsi que l'art. 77a de la loi fédérale sur l'agriculture.

Lieu, date :

Le porteur de projet , Vitival

.....

L'exploitant participant au
projet VitiSol

.....

Annexe : -